

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00682

Numéro SIREN : 829 447 317

Nom ou dénomination : A2LC - ECLAD'O

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2018 sous le numéro de dépôt 8402

« AZLC-ECLADO »
SOCIETE A ACTION SIMPLIFIE UNIPERSONNEL
A capital variable de : 100 Euros
Siège Social : 11 rue du Landa
85300 CHALLANS -FRANCE
RCS LA ROCHE/YON N°829 447 317

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 8 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit,
Et le huit juillet à dix-huit heures,

L'actionnaire unique de la société a tenu une assemblée générale extraordinaire au siège social :

Répartition des actions:

- Monsieur Stéphane BASS, propriétaire de100 actions

Soit un total de100 actions

Monsieur Stéphane BASS préside la séance en sa qualité de Président-actionnaire unique

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions suivantes :

1. Agrément de l'apport de fonds de commerce de l'EIRL BASS Stéphane
2. Augmentation de capital
3. Modification de l'article 7 «CAPITAL SOCIAL INITIAL »
4. Pouvoir pour les formalités

Paraph: *SB*

Nom des actionnaires	Nombres actions	% détention	Attributions Action
Mr BASS Stéphane	12 845 actions	100,00%	1 à 12 845
Total	12 845 actions	100,00%	

Le capital social initial minimum est fixé à la somme de soixante-quatre mille deux cent vingt cinq euros (64 225,00€), divisés en douze mille huit cent vingt-cinq actions (12 845 actions) d'une valeur unitaire de cinq euros (5€) chacune numérotée de 1 à 12 845, entièrement libérée attribuée à l'actionnaire unique en proportion de son apport et répartie de la façon suivante :

« ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL INITIAL :

Nouvelle mention

Nom des actionnaires	Nombres actions	% détention	Attributions Action
Mr BASS Stéphane	20 actions	100,00%	1 à 20
Total	20 actions	100,00%	

Le capital social initial minimum est fixé à la somme de cent euros (100€), divisés en vingt actions (20 actions) d'une valeur unitaire de cinq euros (5€) chacune numérotée de 1 à 20, entièrement libérée attribuée à l'actionnaire unique en proportion de son apport et répartie de la façon suivante :

« ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL INITIAL :

Ancienne mention

En conséquence des décisions adoptées ci-dessus et de l'augmentation du capital, l'assemblée décide la répartition des parts sociales sera la suivante :

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision adoptée ci-dessus une augmentation de capital va créer 12 825 nouvelles actions d'une valeur unitaire de 5 euros soit une valeur totale de 64 125 euros.

DEUXIEME RESOLUTION

Après la présentation du projet de contrat d'apport du fonds de commerce entre l'EIRL BASS Stéphane et la SASU A2LC-ECLADO, l'actionnaire unique agréé l'apport du fonds de commerce pour une valeur de 64 225 euros.

PREMIERE RESOLUTION

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la société France Consulting Business Siren 815 222 146 RCS SAINT-NAZAIRE, représenté par Monsieur Yann BRETON en qualité de directeur pour accomplir toutes les formalités légales auprès du greffe du tribunal de commerce.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé l'actionnaire unique.

Monsieur Stéphane BASS



Paraphé: 

-A.G.E SASU A2LC-ECLADO DU 08/07/2018-

Contrat d'apport d'un fonds de commerce

Entre les soussignés :

- M.BASS Stéphane,
De nationalité Françaises,
Né le 25/10/1970,
Demeurant à 11 rue du Landa 85300 CHALLANS,
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts avec Mme VAZ Nathalie épouse BASS

Ci-après dénommé « L'APporteur », d'une part,

Et,

- La société A2LC-ECLAD'O, SASU au capital variable de 100 euros,
Dont le siège social est fixé 11 rue du Landa 85300 CHALLANS,
Représentée par M.BASS Stéphane, demeurant au 11 rue du Landa 85300 CHALLANS
Immatriculé sous le numéro

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE », d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Paraphé :

SB

1-LA DESCRIPTION DU FONDS APORTE

M.BASS Stéphane, soussigné apporte à la société SAS A2LC-ECLAD'O, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par les autres fondateurs soussignés, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Un fonds de commerce de Plomberie-Chauffagerie exploité à Chailans (85300) pour lequel est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de La Roche/Yon sous le numéro 531 659 670, ledit fonds comprenant :

Les éléments incorporels suivants :

- Le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit de se dire successeur de l'entreprise individuelle « ECLAD'O – A2LC », les archives techniques et commerciales,
- les pièces de la comptabilité, les registres,
- la documentation commerciale et le bénéfice de toutes conventions et contrats relatifs à l'exploitation dudit fonds, dans la mesure où ils sont librement transmissibles par l'apporteur.

L'ensemble de ces éléments est estimé à cent quarante-trois mille cinq cent soixante-dix-neuf euros (143 579,00 €).

Les éléments corporels suivants :

- Le matériel, l'outillage, le mobilier, le stock et les marchandises servant à son exploitation, décrits et estimés article par article en un état fourni en annexe, et estimé à une valeur de soixante-six mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros (66 699,00 €).

- Les créances sur clients et comptes rattachés pour dix mille cinq cent six euros (10 506,00 €), ainsi que les autres créances pour trois mille deux cent cinquante-huit euros (3258,00 €), et la caisse pour cinq cent sept euros (507,00€).

Le total brut des apports d'élève donc à quatre-vingt mille quatre cent soixante-trois euros (80463,00 €).

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, les soussignés déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Paraphe : 

Prise en charge du passif :
Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de l'apport de supporter et d'acquitter aux lieux et place de l'apporteur le passif commercial de M.BASS Stéphane existant à la date du 31/12/2017 tel qu'il ressort du bilan arrêté à cette date, à savoir :

- Emprunts et dettes assimilées pour 33 846 euros.
- Fournisseurs et comptes rattachés pour 1 112 euros.
- Dettes personnelles pour 33 846 euros.
- Dettes organismes sociaux pour 24 615 euros.
- Dettes État, taxes sur chiffre d'affaires pour 3 294 euros.
- Capital individuel pour 3612 euros
- Résultat de l'exercice pour 12 974 euros

Total du passif 79 453 euros.

Il est en outre précisé que la société bénéficiaire de l'apport prendra à sa charge tous les engagements financiers qui ont pu être contractés par l'apporteur et qui seront repris hors bilan.

2-L'ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'apporteur déclare qu'il est propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir créé le 01/04/2011.

3-LES OBLIGATIONS DE L'APPORTEUR

Le présent apport est fait à la charge pour la société bénéficiaire :

- De prendre le fonds de commerce et les éléments dont il se compose dans l'état où ils se trouvent actuellement;
- De supporter et acquitter, à compter de ce jour, tous impôts, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes taxes, charges quelconques grevant ou pouvant grever ledit fonds;
- De continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté et les abonnements souscrits auprès de diverses compagnies, dont un état est annexé aux présentes, à l'exclusion de tous autres;
- D'acquitter à partir du 01/01/2018 les contributions et charges de toute nature auxquelles le fonds est assujéti, même si les quittances sont établies au nom de l'apporteur, sauf leur recours contre ce dernier s'il y a lieu;
- De satisfaire à toutes les lois, règlements, arrêtés, et règles corporatives et professionnelles;
- De poursuivre les emprunts financiers en cours ou tout autre engagement auprès des différents partenaires bancaires

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours à l'encontre de l'apporteur.

Paraphe : 

4-LES DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- Les chiffres d'affaires antérieurs suivants : année 2017 - 318 734 €H.T, année 2016 – 330 396 €, année 2015 428 078 €
- Un chiffre d'affaire prévisionnel pour l'année 2018 de 330 000 euros ;

Il déclare en outre :

- Qu'il est de nationalité française et réside en France;
- Qu'aucune des activités exercées dans le fonds dont il s'agit ne lui a été prêtée ou louée;
- Le cas échéant le consentement du conjoint;
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce;
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptible d'entraver cette exploitation par la société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre;
- Qu'il n'est pas l'objet ou qu'il n'a pas été l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ou d'une cessation de paiement;
- Qu'il met les livres comptables, après qu'ils auront été visés par les parties à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

5- LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

L'apporteur s'oblige à ne s'intéresser directement ou indirectement, par voie de création ou de toute autre manière, à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou partie au fonds présentement apporté, dans un rayon de 10 kilomètres à vol d'oiseau du fonds apporté, pendant la durée d'un an à compter de ce jour.

6 – EVALUATION DE L'APPORT

L'apport a été évalué avec les éléments suivants :

- Chiffre d'affaire moyen sur les trois derniers exercices soit 358 948 euros
- Un fonds de commerce évalué à 143 578 euros, valeur retenue par une estimation par comparaison de la branche d'activité soit 40 % du chiffre d'affaire.

6.1 – Rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport net désigné ci-dessus, évalué à 64 125 euros, il est attribué à l'apporteur actions d'une valeur nominale de 5 euros, entièrement libérées de la société SAS A2LC-ECLADO.

Soit :

Paraphe : 83

Ancienne mention

« ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL INITIAL :

Le capital social initial minimum est fixé à la somme de cent euros (100€), divisés en vingt actions (20 actions) d'une valeur unitaire de cinq euros (5€) chacune numérotée de 1 à 20, entièrement libérée attribué à l'actionnaire unique en proportion de son apport et répartie de la façon suivante :

Nom des actionnaires	Nombres actions	% détention	Attributions Action
Mr BASS Stéphane	20 actions	100,00%	1 à 20
Total	20 actions	100,00%	

Nouvelle mention

« ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL INITIAL :

Le capital social initial minimum est fixé à la somme de soixante-quatre mille deux cent vingt cinq euros (64 225,00€), divisés en douze mille huit cent vingt-cinq actions (12 825 actions) d'une valeur unitaire de cinq euros (5€) chacune numérotée de 1 à 12 845, entièrement libérée attribué à l'actionnaire unique en proportion de son apport et répartie de la façon suivante :

Nom des actionnaires	Nombres actions	% détention	Attributions Action
Mr BASS Stéphane	12 845 actions	100,00%	1 à 12 845
Total	12 845 actions	100,00%	

Ces actions seront entièrement négociables des l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

7- LA REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après l'approbation de l'assemblée d'actionnaire de la société SAS A2LC-ECLADO.

À défaut de réalisation de cette condition avant la date du 31/08/2018, le présent acte sera caduc, sans indemnité de part et d'autre.

7.1 Commissaire aux apports

Dans le cas de cet apport précité ci-dessus aucun commissaire aux apports n'a été nommé comme le permet l'article L229-9 Alinéa 3 et l'article L 227-1 Alinéa 6 du Code de Commerce.
« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique.

Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies ou si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21, apporte des éléments qui figureraient dans le bilan de son dernier exercice. »

Paraphe : 

8 - L'AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.

9 - LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Pour les cas de contestation pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

10 - LA DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

En tant que de besoin, le passif grevant le fonds de commerce apporté, soit la somme de 79 453 euros, s'impute de la manière suivante sur les éléments d'actifs composant ledit fonds, valorisé à la valeur retenue de : 143 578 euros.

Soit une valeur d'apport retenu à 64 125,00 euros.

11 - LES DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent connaître les sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge. La valeur de l'apport n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de l'apport ou du passif ou une soule.

M.BASS Stéphane, agissant en qualité d'apporteur, et M.BASS Stéphane, agissant en qualité de futur représentant légal de la société bénéficiaire, déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code général des impôts et s'engagent, chacun en ce qui les concerne, à respecter les règles prévues à l'article 151 octies susmentionné.

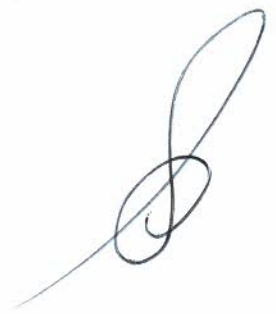
Pour la perception des droits d'enregistrement, s'agissant de l'apport à une société des éléments actifs et passifs d'une entreprise individuelle et conformément aux dispositions de l'article 809 1 bis du Code général des impôts, l'enregistrement au droit fixe est requis, M.BASS Stéphane, agissant en qualité d'apporteur, s'engageant à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant trois ans.

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à Challans

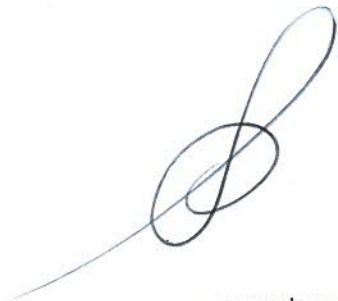
Fait en quatre (4) exemplaires, à Challans, le 08/07/2018

M.BASS Stéphane



SASU A2LC-ECLADO

Représenté par M.BASS Stéphane
En qualité de Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LA ROCHE-SUR-YON
Le 14/08/2018 Dossier 2018 38278, référence 2018 A 03433
Enregistrement : 375 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

**Contrôleur principal
des finances publiques**

Paraphe : **SB**

